N°2023/077

Département de la
Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Sevran

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

Service émetteur : Direction enseignement enfance jeunesse

Objet : Mise en place d'un tarif étudiant « stagiaire » pour les repas du self communal

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°2018/14 du 20 décembre 2018 portant fixation des tarifs des repas servis dans les restaurants scolaires et le restaurant communal

Vu la décision n°2022/172 du 28 juin 2022 portant modification des tarifs de la restauration scolaire et périscolaire

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Considérant l'accueil d'étudiants en stage dans différents services de la ville

Considérant le souhait de la ville de leur permettre de fréquenter le self communal avec un tarif adapté à leurs ressources d'étudiants

DECIDE

Article 1 : Un tarif « étudiant stagiaire » est mis en place au niveau du self communal

Article 2 : **DIT** que ce tarif est de 1€ par repas consommé par l'étudiant stagiaire

Article 3 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Au comptable public

Sevran le 24 FEV. 2023

Le Maire, vice-président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 24 FEV. 2023
Affiché le : 24 FEV. 2023